



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-022
portant, à titre temporaire, interdiction de circulation
automobile et piétons : chasse aux sangliers Route de Richarville

Objet : interdiction de la circulation route de Richarville le 14 septembre 2024 de 8h00 à 13h00 – Piétons et automobilistes en raison d'une chasse aux sangliers.

Le Maire de la Commune de LA FORET LE ROI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par Mr Bruno DESPREZ, président de la Société de chasse de Richarville ; relative à une chasse de sangliers sur le territoire communal,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la route de Richarville CV n° 2 reliant les deux villages de la Forêt le Roi et Richarville ne devra pas être empruntée en raison de sa possible traversée par des animaux chassés,

il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

il y a lieu d'interdire l'accès piétons sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la route de Richarville – CV n°2 : Le samedi 14 septembre 2024 de 8h00 à 13h00, sera interdite dans les deux sens à la circulation automobile et aux piétons, en raison d'une battue aux sangliers.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : route nationale 191 ; route départementale n° 113, route départementale n° 113 ; route nationale 191.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Mr Bruno DESPREZ.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de La Forêt le Roi, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Richarville,
- Conseil Départemental, service voirie, 2, Avenue Coquerive, 91150 ETAMPES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, 1 rue de la Gironde 91410 Dourdan
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dourdan 9 Rue Robert Benoit 91410 DOURDAN
- Affichage en Mairie et sur place.

Fait à La Forêt le Roi, le Onze Septembre 2024

Le Maire,


Marie-Ange GANGNEBIEN

